

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



MENSUEL.
 Paraissant les 15 et 30
 de chaque mois

Traduction française

6 Rabiâ I 1412
 5 Septembre 1991

33^e année

N° 766

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

| | | |
|------------------|--|-----|
| <i>es divers</i> | | |
| juillet 1991 | Décret n° 060 - 91 portant nomination d'un membre du Gouvernement. | 525 |
| juillet 1991 | Décret n° 057 - 91 portant nomination du Chef d'Etat-Major National. | 525 |
| août 1991 | Décret n° 068 - 91 confiant au colonel Moulaye ould Bouktareb, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat-Major, l'expédition des affaires courantes. | 525 |

Ministère de la Défense Nationale

| | | |
|------------------|---|-----|
| <i>es divers</i> | | |
| août 1991 | Arrêté n° R 00139 portant désignation des membres d'une commission de réforme. | 525 |
| août 1991 | Décision n° 0724 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. | 525 |
| août 1991 | Décision n° 0725 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée Nationale. | 526 |
| août 1991 | Décision n° 0726 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. | 526 |

| | | |
|--------------|---|-----|
| 4 août 1991 | Décision n° 0727 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. | 526 |
| 4 août 1991 | Décision n° 0728 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. | 527 |
| 21 août 1991 | Décision n° 0770 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. | 527 |
| 21 août 1991 | Décision n° 0760 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. | 527 |
| 21 août 1991 | Décision n° 0761 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. | 527 |
| 21 août 1991 | Décision n° 0767 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, d'adjudant, de maréchal de logis-chef et de gendarme de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e classe de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. | 527 |
| 21 août 1991 | Décision n° 0788 portant mise en disponibilité d'un officier de l'Armée Nationale. | 528 |

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

| | | |
|--------------|---|----|
| 24 août 1991 | Décret n° 067-91 portant ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la Société Multinationale Air Afrique et l'arrangement administratif pour l'application de ladite convention signés le 26 février 1990 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres États membres de la Compagnie Multinationale Air Afrique. | 51 |
|--------------|---|----|

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

| | | |
|-------------|---|---|
| 4 août 1991 | Arrêté conjoint n° R-0377 portant approbation des budgets des communes de Sélibaby, Ould Yengé, Monguel et Bassiknou. | 5 |
| 4 août 1991 | Arrêté conjoint n° 378 portant approbation des budgets des communes de Kaédi, Boghé, Maghama, M'Bagne, Aoujeft, Amouj, Ouad-Naga, Mederdra, Ouadane, Bababé, M'Bout, Tainchekeit, Tintane et Keur-Macène. | 5 |

Actes divers

| | | |
|-----------------|--|---|
| 30 juin 1991 | Arrête n° 307 portant révocation d'un garde national pour faute grave. | 5 |
| 30 juin 1991 | Arrête n° 308 portant acceptation de l'offre de démission de deux gardes nationaux. | 5 |
| 30 juin 1991 | Arrête n° 309 portant mise à la retraite de quatre (4) sous-officiers et dix (10) gardes nationaux. | 5 |
| 30 juin 1991 | Arrête n° 310 portant régularisation de détachement de certains fonctionnaires. | 5 |
| 17 juillet 1991 | Arrête n° 324 accordant une bonification d'indice à deux (2) fonctionnaires de la Sécurité Nationale. | 5 |
| 17 juillet 1991 | Arrête n° 325 accordant une bonification d'indice à deux (2) fonctionnaires de la Sécurité Nationale. | 5 |
| 21 juillet 1991 | Arrête n° 0348 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour faute grave. | 5 |
| 21 juillet 1991 | Arrête n° 0349 portant rectification des arrêtés n° 167/MIPT du 9 avril 1991 et n° 144/MIPT du 31 mars 1991. | 5 |
| 21 juillet 1991 | Arrête n° 350 portant réintégration d'un sous-officier de la Garde Nationale. | 5 |
| 21 juillet 1991 | Arrête n° 351 portant réintégration d'un ex-agent de police. | 5 |
| 21 juillet 1991 | Décision n° 659 portant majoration indiciaire de quatre (4) sous-officiers et d'un garde national. | 5 |
| 22 juillet 1991 | Arrête n° 353 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou dénommé "Halima". | 5 |
| 28 juillet 1991 | Arrête n° 365 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et cinq (5) gardes nationaux. | 5 |
| 4 août 1991 | Arrête n° 380 constatant la démission pour cause d'abandon de poste d'un inspecteur de police. | 5 |
| 12 août 1991 | Décret n° 065-91 portant nomination de huit (8) officiers de la Garde Nationale aux grades supérieurs. | 5 |
| 12 août 1991 | Décret n° 066-91 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un officier de la Garde Nationale. | 5 |
| 18 août 1991 | Décision n° 767 fixant le taux d'invalidité imputable au service de certains personnels de la Garde Nationale. | 5 |
| 26 août 1991 | Arrête n° 418 portant titularisation de deux (2) élèves sous-officiers de la Garde Nationale. | 5 |
| 26 août 1991 | Arrête n° 419 portant constatation de décès d'un sous-officier et gardes nationaux. | 5 |

Ministère des Finances*Actes réglementaires*

| | | |
|------------------|---|-----|
| 4 août 1991 | Arrêté n° R-0137 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. | 535 |
| 4 septembre 1991 | Décret n° 91-119 complétant certaines dispositions du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'aide sociale et des prestations en nature ou en espèce. | 535 |
| 4 septembre 1991 | Décret n° 91-120 allouant aux enseignants chargés de classes multigrades une indemnité forfaitaire pour sujétion particulière. | 535 |

Actes divers

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 20 juillet 1991 | Décret n° 91-102 portant nomination au ministère des Finances. | 535 |
|-----------------|--|-----|

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes divers*

| | | |
|-------------|--|-----|
| 5 août 1991 | Arrêté n° R-0141 portant composition, organisation et fonctionnement d'une commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement. | 537 |
|-------------|--|-----|

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers*

| | | |
|--------------|---|-----|
| 14 août 1991 | Arrêté n° R-142 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott. | 537 |
|--------------|---|-----|

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes réglementaires*

| | | |
|------------------|--|-----|
| 4 septembre 1991 | Décret n° 91-122 portant création d'un Comité National de Cartographie et de Télédétection (C.N.C.T.). | 537 |
|------------------|--|-----|

Ministère de l'Éducation Nationale*Actes divers*

| | | |
|--------------|---|-----|
| 4 août 1991 | Arrêté n° 0384 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire. | 538 |
| 5 août 1991 | Arrêté n° R-0140 portant nomination de directeurs régionaux de l'Enseignement Fondamental. | 538 |
| 7 août 1991 | Arrêté n° 390 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 074 du 28 février 1991. | 539 |
| 17 août 1991 | Arrêté n° 402 constatant la cessation définitive de fonction d'une institutrice - adjointe. | 539 |
| 24 août 1991 | Décret n° 91-118 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Éducation Nationale. | 539 |
| 27 août 1991 | Arrêté n° 0420 portant rectificatif de l'arrêté n° 592 du 24 novembre 1986 portant nomination de certains maîtres et instituteurs stagiaires. | 539 |

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes réglementaires*

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 22 juillet 1991 | Arrêté n° 0664 portant modification et rectificatif de l'arrêté n° R-106 du 10 octobre 1990 et R-114 du 19 juin 1988 portant équivalences de diplômes. | 540 |
|-----------------|--|-----|

Actes divers

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 16 juillet 1991 | Arrêté n° 0321 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de génie civil et des techniques industrielles. | 540 |
| 20 juillet 1991 | Arrêté n° 0331 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'État. | 540 |
| 20 juillet 1991 | Arrêté n° 0332 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Économie Rurale. | 540 |
| 20 juillet 1991 | Arrêté n° 0335 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des Travaux. | 540 |
| 21 juillet 1991 | Arrêté n° 0337 constatant le décès d'un fonctionnaire. | 540 |
| 24 juillet 1991 | Arrêté n° 132 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur. | 541 |
| 3 août 1991 | Arrêté n° 0375 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. | 541 |

| | | |
|------------------|--|---|
| 5 août 1991 | Arrêté n° 0385 portant nomination et titularisation d'une rédactrice d'administration générale. | 5 |
| 5 août 1991 | Arrêté n° 0386 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur. | 5 |
| 5 août 1991 | Arrêté n° 0388 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal. | 5 |
| 7 août 1991 | Arrêté n° 0389 portant nomination et titularisation d'un contrôleur du Trésor. | 5 |
| 10 août 1991 | Arrêté n° 0391 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil. | 5 |
| 14 août 1991 | Arrêté n° 400 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières. | 5 |
| 17 août 1991 | Arrêté n° 401 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur. | 5 |
| 18 août 1991 | Arrêté n° 405 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès de deux (2) fonctionnaires. | 5 |
| 18 août 1991 | Arrêté n° 0406 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement secondaire. | 5 |
| 20 août 1991 | Arrêté n° 410 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. | 5 |
| 25 août 1991 | Arrêté n° 415 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur. | 5 |
| 27 août 1991 | Décision n° 800 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire. | 5 |
| 31 août 1991 | Arrêté n° 423 portant rectification de l'arrêté n° 002 du 3 janvier 1984 portant régularisation de la situation de certains infirmiers d'Etat. | 5 |
| 31 août 1991 | Arrêté n° 424 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. | 5 |
| 31 août 1991 | Arrêté n° 425 constatant la démission de certains fonctionnaires. | 5 |
| 3 septembre 1991 | Arrêté n° 426 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil. | 5 |

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires

| | | |
|-------------|---|---|
| 4 août 1991 | Arrêté n° R - 0136 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. | 5 |
|-------------|---|---|

Actes divers

| | | |
|------------------|---|---|
| 4 septembre 1991 | Décret n° 91-121 fixant la participation de l'Etat au capital de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ). | 5 |
|------------------|---|---|

Ministère du Développement Rural

Actes divers

| | | |
|-----------------|---|---|
| 21 juillet 1991 | Arrêté n° R 0128 portant agrément de la coopérative agricole "EL VAIZ" à Dar Naim - Nouakchott. | 5 |
|-----------------|---|---|

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

| | | |
|--------------|--|---|
| 11 août 1991 | Décret n° 91-113 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique. | 5 |
|--------------|--|---|

Ministère de l'Information

Actes divers

| | | |
|-----------------|---|---|
| 15 juillet 1991 | Décret n° 91 - 101 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de Télévision de Mauritanie (T.V.M.). | 5 |
| 20 juillet 1991 | Décret n° 91 - 104 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de Radio-Mauritanie (R.M.). | 5 |

Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel

Actes divers

| | | |
|-----------------|--|---|
| 25 juillet 1991 | Décret n° 91-110 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel. | 5 |
| 12 août 1991 | Décret n° 91-115 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel. | 5 |
| 21 août 1991 | Arrêté n° 411 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel. | 5 |

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 056 - 91 du 27 juillet 1991 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé :

- *Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications* : Colonel Ahmed ould MINNIH.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 057 - 91 du 27 juillet 1991 portant nomination du Chef d'Etat-Major National.

ARTICLE PREMIER. - Le Colonel Moulaye ould Boukhreiss est nommé Chef d'Etat-Major National.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 068 - 91 du 27 août 1991 confiant au colonel Moulaye ould Boukhreiss, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence du Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Moulaye ould Boukhreiss, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 27 août 1991, sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 00139 du 4 août 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés président et membres de la Commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président :

- Commandant Ahmed ould Ahmed Choine, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres :

- Le médecin - commandant LE ROY, médecin - chef de l'infirmerie de garnison à Nouakchott ;
- Le capitaine Moctar ould Bolle, commandant la CQG à l'Etat - Major National.

ART. 2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme :

- commandant Baby Housseinou, directeur de l'intendance ;

- Le capitaine Oumar ould Semany, chef du 1er bureau par intérim ;
- Le capitaine Ahmed ould M'Bareck, chef du 1er bureau Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- L'adjudant - chef Wade Hamady, chef section réforme aptitude et sélection dirsané.

ART. 3. - La commission de réforme se réunira au lieu, date et heure fixés par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0724 du 4 août 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnels non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 056 - 91 du 27 juillet 1991 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé :

- *Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications* : Colonel Ahmed ould MINNIH.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 057 - 91 du 27 juillet 1991 portant nomination du Chef d'Etat-Major National.

ARTICLE PREMIER. - Le Colonel Moulaye ould Boukhreiss est nommé Chef d'Etat-Major National.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 068 - 91 du 27 août 1991 confiant au colonel Moulaye ould Boukhreiss, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence du Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Moulaye ould Boukhreiss, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 27 août 1991, sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 00139 du 4 août 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés président et membres de la Commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président :

- Commandant Ahmed ould Ahmed Cheine, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres :

- Le médecin - commandant LE ROY, médecin - chef de l'infirmerie de garnison à Nouakchott ;
- Le capitaine Moctar ould Bolle, commandant la CQG à l'Etat - Major National.

ART. 2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme :

- commandant Baby Housseinou, directeur de l'intendance ;

- Le capitaine Oumar ould Semany, chef de 1er bureau par intérim ;
- Le capitaine Ahmed ould M'Bareck, chef de 1er bureau Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- L'adjudant - chef Wade Hamady, chef section réforme aptitude et sélection dirsané.

ART. 3. - La commission de réforme se réunira au lieu, date et heure fixés par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0724 du 4 août 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

| Nom et Prénoms | Grade | Mle | Situat. famille | Etat serv. |
|------------------------------|----------|------|-----------------|------------|
| Mohamed El Hafed o/ Sidi Aly | MDL | 872 | M. 4 Enf. | 16A |
| Mohamed o/ Moustapha | G. 3° E. | 1491 | M. 2 Enf. | 15A 6M |

ART.2.: Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

| Nom et Prénom | Grade | Mle | Situat. famil | Etat serv. |
|------------------------|-------|------|---------------|------------|
| Mohamed Nava o/ Cherif | MDL | 1623 | M. 9 Enf. | 15A |

ART.3.: Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0725 du 4 août 1991 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le S/C Mohamed Lemine ould Laghdaf, mle 75209 de la 5° RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 mars 1991.

ART.2.- L'intéressé totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 17 jours.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0726 du 4 août 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

| Nom et Prénoms | Grade | Mle | Situat. famil | Etat se |
|----------------------------------|----------|------|---------------|---------|
| Ibrahimia Dia Ousmane | MDL.C | 802 | M. 2 Enf. | 1 |
| Diack Boydi ould Mohamed o/ Boba | G. 4° E. | 910 | M. 5 Enf. | 1 |
| | G. 2° E. | 1595 | M. 7 Enf. | 1 |

ART.2.- Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserve de l'Armée Nationale :

| Nom et Prénom | Grade | Mle | Situat. famil | Etat s |
|------------------------|----------|------|---------------|--------|
| Sidi Mohamed ould Jied | G. 1° E. | 1617 | M. 6 Enf. | |

ART.3.: Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0727 du 4 août 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

| Nom et Prénoms | Grade | Mle | Situat. famil | Etat |
|-------------------------|----------|-----|---------------|------|
| Gacko Abou Thiam Amadou | G. 4° E. | 874 | M. 6 Enf. | |
| | G. 4° E. | 879 | M. 12 Enf. | |

ART.2.- Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0728 du 4 août 1991 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

| Nom et Prénom | Grade | Mle | Situat. famille | Etat serv. |
|---------------------------------------|----------|------|-----------------|------------|
| Viahould Mohamed Salem o/ Eleva | G. 1° E. | 2699 | Célib. | 3A 4M 21J |

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0779 du 21 août 1991 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 1er décembre 1990 au capitaine Mohamedenould Ahmed Baba, matricule 761237.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0780 du 21 août 1991 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 1er juillet 1990 au capitaine Abass Alassane dit Abass, matricule 74224.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0781 du 21 août 1991 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Sid'Ahmedould Mohamed Salem, matricule 76972 à compter du 1er juin 1990.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0787 du 21 août 1991 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, d'adjudant, de maréchal de logis - chef et de gendarme de 4°, 3° et 2° échelon de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci - après à compter du 1er juillet 1991 :

I - AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF

Les adjudants

- M'Bengue Amadou Fall mle 600 prof.
- Mohamedould Benni mle 794 prof.

II - AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux de logis - chef

- Mohamed Salemould Ely mle 796 prof.
- Sidiould Abdallahi mle 888 prof.
- Ahmed Salemould Ahmedou Bamba mle 1758 prof.

III - AU GRADE DE MARECHAL DE LOGIS - CHEF

Les maréchaux de logis

- Moustaphaould Mohamed Mahmoud mle 1713 prof.
- Laghdafould M'Bareck mle 906 prof.
- Konate Harouna mle 1196 prof.
- Ahmedould Lebrany mle 1678 Santé
- Saleckould Boundioug mle 2386 prof.

IV - AU GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON

Les gendarmes de 3° échelon

- Cheikhould Ahmed mle 2401 prof.
- El Bacheould Haimede mle 1388 prof.
- Mohamedould Mohamed Sidi mle 2489 prof.

Gendarme de 2° échelon

- Mohamedould Amar mle 2554 prof.

Les gendarmes de 3° échelon

- Mohamed Abdallahiould Meiloud mle 2535 prof.
- Benahyould Sidi mle 1281 prof.
- Maouloudould Yero Diop mle 2406 prof.
- Mohamedould Ahmed Jib mle 1239 prof.

V - AU GRADE DE GENDARME DE 3° ECHELON

Les gendarmes de 2° échelon

- Mohamed Mahmoud o/ Sidi mle 2357 prof.
- M'Hadyould M'Haimed mle 2566 prof.
- Cheikh Tijanyould Ahmed El Kory mle 2528 prof.
- El Arbyould Tyama mle 2519 prof.
- Abdallahiould Mohamed mle 2344 prof.
- Moussaould Mohamedould Sid El Moctar mle 2594 prof.

- | | | | |
|---|----------------|--|-------------|
| - Moulaye Idriss ould Moulaye Brahim | mle 2591 prof. | - Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi | mle 2686 pr |
| - Ahmed Salem ould Mohamed | mle 2583 prof. | - Cheikhena Mohamed El Haiba ould Youba | mle 2766 pr |
| - Sidi ould Ahmed | mle 2598 prof. | - Idoumou ould Mohamed Lemine | mle 2703 pr |
| - Jemal ould Mohamed Lemine | mle 2589 prof. | - Mohamed ould Boubacar | mle 2736 pr |
| - Ba Oumar ould Mohamed | mle 2640 prof. | - Mohamed ould Saleck | mle 2705 pr |
| - Mohamed Louly ould Cheikh | mle 2608 prof. | - Dieko Rafea | mle 2711 pr |

VI - AU GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON

Les gendarmes de 1° échelon

- | | |
|---|----------------------------------|
| - Hacem ould Bandiougou | mle 2206 prof. |
| - Lemkheitir ould M'Bareck | mle 2241 prof. |
| - Soufi ould Dah | mle 2354 prof. |
| - Ethmane ould Sleimane | mle 2242 prof. |
| - Sidi ould Hankouche | mle 2350 prof. |
| - Sid Ahmed ould Aboud | mle 2347 prof. |
| - Soumare Demba Bagny ould Hamady | mle 2602 prof. mle 2618 prof. |
| - Abdallahi ould Ely ould Oumar | mle 2605 prof. |
| - Moustapha Sy | mle 2666 prof. |
| - Mohamed ould Elemine | mle 2584 prof. |
| - Sidi Bouya ould Tar | mle 2574 prof. |
| - Mohamed El Moctar ould Mohamed Mahmoud | mle 2634 prof. |
| - Cheikh ould M'Baba | mle 2604 prof. |
| - Abdelkader ould Bechir | mle 2601 prof. |
| - Mohamed Fall ould Mohamed Saleck | mle 2579 prof. |

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0788 du 21 août 1991 portant en disponibilité d'un officier de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant - colonel Clément Sid'Ahmed ould Baba, mle 73033 est mis en demande en position de disponibilité pour une durée de 3 ans à compter du 6 août 1991.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 067 - 91 du 24 août 1991 portant ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la Société Multinationale Air Afrique et l'arrangement administratif pour l'application de la dite convention signés le 26 février 1990 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Compagnie Multinationale Air Afrique.

VU L'Ordonnance n° 91 - 019 du 20 juillet 1991 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la Société Multinationale Air Afrique et l'arrangement administratif pour l'application de la dite convention signés le 26 février

1990 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Compagnie Multinationale Air Afrique.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifiée la convention de sécurité sociale du personnel de la Société Multinationale Air Afrique et l'arrangement administratif pour l'application de la dite convention signés le 26 février 1990 à Abidjan entre la République Islamique de Mauritanie et les autres Etats membres de la Compagnie Multinationale Air Afrique.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-0377 du 4 août 1991 portant approbation des budgets des communes de Sélibaby, Ould Yengé, Monguel et Bassiknou.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés au titre de l'exercice 91 les budgets de communes suivantes qui équilibrent en recettes et en dépenses à :

| n° d'ordre | communes | budgets approuvés |
|------------|------------|-------------------|
| 1 | Sélibaby | 7.589.200 |
| 2 | Ould Yengé | 1.967.200 |
| 3 | Monguel | 1.302.827 |
| 4 | Bassiknou | 3.647.383 |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 378 du 4 août 1991 portant approbation des budgets des communes de Kaédi, Boghé, Maghama, M'Bagne, Aoujeft, Amourj, Ouad-Naga, Mederdra, Ouadane, Bababé, M'Bout, Tamchekeit, Tintane et Keur-Macène.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés au titre de l'exercice budgétaire 1991 les budgets de communes ci-dessous arrêtés conformément aux indications du tableau ci-après :

| n° d'ordre | communes | budgets approuvés |
|------------|-------------|-------------------|
| 01 | Kaédi | 19.022.262 |
| 02 | Boghé | 9.749.000 |
| 03 | Maghama | 2.654.200 |
| 04 | M'Bagne | 1.500.000 |
| 05 | Aoujeft | 2.118.775 |
| 06 | Tintane | 5.527.000 |
| 07 | Tamchekeit | 1.464.385 |
| 08 | M'Bout | 4.523.000 |
| 09 | Amourj | 1.368.129 |
| 10 | Bababé | 4.615.836 |
| 11 | Ouadane | 2.144.200 |
| 12 | Mederdra | 3.281.672 |
| 13 | Ouad Naga | 3.031.995 |
| 14 | Keur-Macène | 3.261.676 |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 307 du 30 juin 1991 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 16 avril 1991 le garde national Mohamed Saleh ould Mohamed, matricule 4344 du GEMOC.

ART. 2. - L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 308 du 30 juin 1991 portant acceptation de l'offre de démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée la démission à compter du 31 mars 1991 des gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

| nom et prénoms | grade | mle | position |
|----------------------|-------|------|------------|
| Sidi o/ Beideda | garde | 5133 | GCAS/ECAS |
| Cheighaly o/ Mohamed | "." | 3703 | Group n° 7 |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 309 du 30 juin 1991 portant mise à la retraite de quatre (4) sous-officiers et dix (10) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle à compter des dates énumérées, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

| nom et prénoms | grade | mlé | indice | ancienneté |
|---|-----------|------|--------|---------------------------|
| <i>à compter du 31 mars 1991 :</i> | | | | |
| Housseinou ould Mohamed | garde | 2355 | 290 | 16 ans, 07 mois, 00 jour |
| Mohamed Lemine o/ Lemrabott | garde | 3022 | 290 | 15 ans, 03 mois, 00 jour |
| Camara Hamady | " " | 2485 | 290 | 15 ans, 10 mois, 00 jour |
| <i>à compter du 1^{er} avril 1991 :</i> | | | | |
| Aboubekrine o/ Samba | garde | 3163 | 290 | 15 ans, 03 mois, 00 jour |
| Sall Mamadou | garde | 2946 | 290 | 15 ans, 03 mois, 00 jour |
| <i>à compter du 15 avril 1991 :</i> | | | | |
| Diallo Mamadou Housseinou | brigadier | 2112 | 320 | 21 ans, 11 mois, 05 jours |
| Mamadou Diaraf | " " | 3168 | 300 | 15 ans, 03 mois, 14 jours |
| <i>à compter du 1^{er} mai 1991 :</i> | | | | |
| Diallo Aboubekrine Hamady | brigadier | 2509 | 300 | 15 ans, 11 mois, 00 jour |
| N'Dogo Mamadou Aliou | garde | 3142 | 290 | 15 ans, 04 mois, 00 jour |
| Yero Hamath | " " | 3059 | 290 | 15 ans, 04 mois, 00 jour |
| Ba Amadou Aliou | " " | 3127 | 290 | 15 ans, 04 mois, 00 jour |
| Sy Mamadou Salif | " " | 3334 | 290 | 15 ans, 04 mois, 00 jour |
| Samba Diallo | brigadier | 3105 | 300 | 15 ans, 04 mois, 00 jour |
| Belco Colibaly | garde | 2643 | 290 | 15 ans, 04 mois, 00 jour |

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART. 4. - Les certificats de bonne conduite (exemplaire unique) leur seront délivrés.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 310 du 30 juin 1991 portant régularisation de détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont détachés conformément aux indications du tableau ci-après :

| nom et prénoms | grade | département d'origine | département d'accueil | date effective |
|-------------------------------|------------|-----------------------|---|----------------|
| Med. Lemine o/ Med. El Hanchi | adm. civil | Ministère Intérieur | Commissariat de la Sécurité Alimentaire | 1/10/85 |
| Ahmedou o/ Med. Sultane | " " | " " | Banque Centrale de Mauritanie | 10/09/85 |
| Med. Lemine o/ Mohamed | " " | " " | Banque Centrale de Mauritanie | 2/09/91 |

ART. 2. - Les établissements et départements concernés assureront pendant la durée du détachement les services de rémunération et les congés administratifs des intéressés en application des dispositions fixées par les décrets n° 62.023 du 17 janvier 1962 et n° 72.258 du 27 novembre 1972.

Ils restent redevables envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution de pension des intéressés.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 324 du 17 juillet 1991 accordant une bonification d'indice à deux fonctionnaires de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould El Houssein, brigadier de police de 2° échelon, indice 380, matricule 43 949U ayant subi une formation de 9 mois scolaires à l'Ecole Nationale de Formation Administrative, Commerciale et Sociale (ENFACOS) en Mauritanie, reçoit à compter du 25 juin 1988 une bonification de 20 points d'indice.

Fah ould Mohamed, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule 12 421A ayant subi une formation de 9 mois à l'Ecole Nationale de Formation Administrative, Commerciale et Sociale (ENFACOS) en Mauritanie, reçoit à compter du 25 juin 1988 une bonification de 20 points d'indice.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 325 du 17 juillet 1991 accordant une bonification d'indice à deux fonctionnaires de la Sécurité Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmedna ould Moctar, brigadier de police de 2° échelon, indice 380, matricule 43 980D ayant subi une formation de 9 mois scolaires à l'Ecole Nationale de Formation Administrative, Commerciale et Sociale (ENFACOS) en Mauritanie, reçoit à compter du 25 juin 1988 une bonification de 20 points d'indice.

Ibrahima Samb, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule 51 183H ayant subi une formation de 9 mois à l'Ecole Nationale de Formation Administrative, Commerciale et Sociale (ENFACOS) en Mauritanie, reçoit à compter du 25 juin 1988 une bonification de 20 points d'indice.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0348 du 21 juillet 1991 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave, à compter des dates énumérées ci-après, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

à compter du 1er mai 1991

| nom et prénom | grade | mle | position |
|------------------------|-------|------|---------------|
| Baba o/ Med Salem | garde | 5632 | cmoc n°1 Nke. |
| El Hassen o/ Med Salem | " | 5635 | 00 00 00 |

à compter du 15 mai 1991 :

Mohamed o/ Waly garde 5280 cmoc n°1 Nke.

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés n'auront pas droit au remboursement des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0349 du 21 juillet 1991 portant rectificatif des arrêtés n° 167/MIPT du 9 avril 1991 et n° 144/MIPT du 31 mars 1991.

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté n°167/MIPT du 9 avril 1991 est rectifié ainsi qu'il suit :

| nom et prénom | grade | mle | Au lieu de : ancienneté | Lire : ancienneté |
|---------------------------|-------|------|-------------------------|-------------------|
| Mohamed Salem ould Brahim | garde | 2397 | 15A 08 M | 16 A 1 M |
| H'Deid ould Sidi Aly | " | 3495 | 15A 01 M 15J | 17A 7M 14 J |
| Mamadou Idy | " | 2533 | 15A 1 M 15J | 15A 08 M 15 J |

Au lieu de : Moctar ould Mohamed Aly, mle 2510

Lire : Moctar ould Ahmed Aly, mle 2510.

Le reste sans changement.

ART. 2. - L'arrêté n° 144/MIPT/EMGN du 31 mars 1991 est rectifié ainsi qu'il suit :

| nom et prénom | grade | mle | Au lieu de : indice | Lire : indice |
|---------------|-------|------|---------------------|---------------|
| Issa gaye | A/C | 1815 | 470 | 550 |

Le reste sans changement.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

ARRÊTÉ n° 350 du 21 juillet 1991 portant réintégration d'un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est réintégré au corps de la Garde Nationale à compter du 16 avril 1991 le sous-officier dont les nom et matricule figurent au tableau ci-dessous :

| nom et prénom | matricule | ancienneté |
|-------------------|-----------|------------------|
| Ahmed oul Bouhede | 4525 | 10 ans, 15 jours |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 351 du 21 juillet 1991 portant réintégration d'un ex-agent de police.

| nom et prénoms | grade | mle | diplômes | majorations indiciaires |
|-----------------------------|--------|------|----------|-------------------------|
| Kane Oumar Mamadou | Adjt. | 1814 | BT1 | 40 points |
| Sid'Ahmed ould Ethmane | "- | 3584 | BT1 | 40 points |
| Moctar ould Amar | A/C | 1861 | CIA | 40 points |
| Mohamedou ould Mohamed Baba | Bdier. | 4066 | BT1 | 40 points |
| Ely ould Cheikh ould Madike | garde | 5170 | BT1 | 40 points |

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 353 du 22 juillet 1991 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou dénommé "Halima".

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moulaye Ahmed Boughaleb, né en 1940 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouadhibou, est autorisé à ouvrir un restaurant dénommé "Halima" dans la ville de Nouadhibou.

ART. 2. - Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. - Le directeur général de la Sécurité Nationale et le wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 365 du 28 juillet 1991 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et cinq (5) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont mis à la retraite proportionnelle, à compter des dates énumérées ci-après, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

| nom et prénoms | grade | mle | ancienneté |
|--------------------|-----------|------|------------------------|
| Mamadou Hamidine | garde | 2559 | 15 ans 08 mois 00 jour |
| Ousmane Biri Yombo | garde | 2599 | 15 ans 11 mois 00 jour |
| Sall Mamadou | garde | 2768 | 15 ans 04 mois 00 jour |
| Brahim ould Ahmed | brigadier | 3034 | 15 ans 4 mois 04 jours |
| Sogho Idrissa | garde | 2770 | 15 ans 4 mois 04 jours |
| Cheikhou Sangharé | garde | 3241 | 15 ans 4 mois 04 jours |

ARTICLE PREMIER. - Est réintégré dans son d'origine l'ex-agent de police dont le nom suit :
- Lebatt ould Taleb, ex-agent de police de 2° échelon indice 300, matricule 12 096X.

ART. 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 659 du 21 juillet 1991 portant majoration indiciaire de quatre (4) sous-officiers d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers et le garde national titulaires des diplômes énumérés ci-dessous bénéficient à compter du 1er juin 1991 des majorations indiciaires suivantes :

ART. 2. - Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.

ART. 3. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART. 4. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 380 du 4 août 1991 constatant la démission pour cause d'abandon de poste d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste de l'inspecteur de police de 2^e classe, 2^eme échelon (indice 520), matricule 11 232H Ahmed Salem ould Sidi en position de disponibilité.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 065 - 91 du 12 août 1991 portant nomination de huit (8) officiers de la Garde Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter des dates énumérées, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci - dessous :

| Nom et Prénoms | Matricule | Grade | Date de nomination |
|------------------------------------|-----------|-------|--------------------|
| <i>Pour le grade de colonel</i> | | | |
| Ahmed ould Aida | 4969 | LTC | 1er Aout 1991 |
| <i>Pour le grade de lieutenant</i> | | | |
| Bel Maaly o/ Sidi o/ Amar | 4978 | S/LT | 1er Aout 1991 |
| Ahmed Salem ould Lekbeid | 4977 | S/LT | 1er Aout 1991 |
| Sidi ould Ameira | 4979 | S/LT | 1er Aout 1991 |
| Sidi Mohamed ould Ne | 3053 | S/LT | 1er Aout 1991 |
| Sidi ould Bilal | 4981 | S/LT | 1er Aout 1991 |
| Cheikh ould Mayif | 4980 | S/LT | 1er Aout 1991 |
| Jelal ould Mohamed Lemine | 4721 | S/LT | 1er Aout 1991 |

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 066 - 91 du 12 août 1991 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER : Est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 1er juillet 1991, lieutenant Sid ould Mohamed Sid, mle 1788, indice 880, l'intéressé totalise à cette date 25 ans 4 mois.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n°767 du 18 août 1991 fixant le taux d'invalidité imputable au service de certains personnels de la Garde Nationale

ARTICLE PREMIER. - Le taux d'invalidité imputable au service de certains personnels de la Garde Nationale ci - après énumérés est fixé comme suit :

| nom & prénom | grades | mle% | d'invalidité |
|----------------|--------|------|--------------------------|
| Brahim ould | | | |
| Moukhtayer | cne | 1676 | 35% définitif apte S.A |
| Moctar ould | | | |
| M'Boireck | cne | 1680 | 38% définitif apte S.A |
| Mohamed Cheikh | | | |
| ould Chemou | ex- Lt | 1674 | 68% définitif inapte S.A |

| nom & prénom | grades | mle | % d'invalidité | |
|--------------------------------|----------|------|----------------|------------------------|
| Mohamed Moustapha ould Lemjett | ex G | 2281 | 78% | définitif inapte S.A |
| I'bib ould Sidi Abdallah | " | 2520 | 35% | définitif inapte S.A |
| Niass Mamadou Hamath | " | 2591 | 70% | définitif inapte S.A |
| Mamadou Mika Diallo | " | 2811 | 70% | définitif inapte S.A |
| Mohamed ould Med Mahmoud | garde | 2864 | 70% | définitif apte S.A |
| Moussa ould M'Boirick | ex - G | 2896 | 25% | définitif inapte S.A |
| Abou Adama Moussa | Carde | 2962 | 70% | définitif inapte S.A |
| Mohamed ould Soucidina | " | 3104 | 46% | définitif inapte S.A |
| Abdallahi ould Mohamed Maloum | " | 3191 | 76% | définitif inapte S.A |
| Sidi Diallo | " | 3260 | 70% | définitif inapte S.A |
| Diallo Amadou Mamadou | Birg | 3264 | 20% | Temporaire apte S.A |
| Mohamed ould Boundiouk | ex - bir | 3366 | 30% | définitif inapte S.A |
| Camara Amadou Samba | Carde | 3637 | 40% | définitif inapte S.A |
| Caye Amadou Kalidou | Carde | 3695 | 35% | définitif apte S.A E S |
| Yahidhou ould Vguih | " | 3712 | 70% | définitif inapte S.A |
| Bowba ould Bouheda | ex G | 3899 | 30% | définitif inapte S.A |
| Ahmed ould Amar | ex - G | 3750 | 45% | définitif inapte S.A |
| El Housseinou Ousmane | Carde | 4507 | 70% | définitif inapte S.A |
| Alioune ould Baha | Carde | 5119 | 35% | définitif apte S.A E S |
| Diallo Moussa Abou | Carde | 2832 | 30% | définitif inapte S.A |
| Thiam Silbye | " | 3934 | 50% | définitif inapte S.A |
| Mohamed Saleck ould Moissa | " | 3231 | 70% | définitif inapte S.A |

ART. 2. - Les intéressés reconnus aptes au service demeurent en activité.

ART. 3. - Les intéressés reconnus inaptes au service seront rayés du corps de la Garde Nationale.

ART. 4. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 418 du 26 août 1991 portant titularisation de deux (2) élèves sous-officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER : Sont titularisés aux grades 2ème échelon, indice 230 à compter du 1er août 1991 les élèves sous-officiers d'active dont les numéros de matricule figurent au tableau ci-dessous :

| | |
|------------------------------------|---------|
| M'Bodji Alioune | mle 520 |
| Mohamed El Hacem / Mohamed El Kory | mle 520 |

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 419 du 26 août 1991 portant constatation de décès d'un sous-officier et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER : Est constatée la cessation définitive des fonctions pour cause de décès d'un sous-officier et deux (2) gardes nationaux dont les numéros de matricules suivent, à compter des dates ci-dessous énumérées :

| nom & prénoms | grade | mle | indice | ancien |
|--------------------------------------|-------|------|--------|-----------|
| <i>A compter du 30 novembre 1990</i> | | | | |
| Bass Moussa | ADJT | 2131 | 520 | 20A 4M14 |
| <i>A compter du 11 janvier 1991</i> | | | | |
| Ba Amadou Samba | Carde | 2676 | 270 | 15A 2M24 |
| <i>A compter du 20 janvier 1991</i> | | | | |
| Sy Ousmane | garde | 4486 | 310 | 11A 11M20 |

ART. 2. - Les familles des intéressés auront droit au paiement de six (6) mois de secours et à une pension viagère.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-0137 du 4 août 1991 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté fixe le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Pour son application, il faut entendre :

- par voyageurs résidents, les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle en Mauritanie depuis au moins 6 mois ;
- par voyageurs non résidents, les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins 6 mois.

ART. 2. - Les résidents se rendant à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire national les moyens de paiement dont ils sont porteurs.

A cet effet, ils sont tenus de présenter au contrôle douanier le passeport ou la pièce d'identité et l'autorisation de change délivrée par la Banque Centrale.

ART. 3. - Les résidents qui importent des moyens de paiement libellés en devises étrangères sont tenus d'en faire la déclaration à l'administration des douanes et les céder immédiatement au poste de change le plus proche.

ART. 4. - L'importation par les non résidents de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères est autorisée sans limitation de montant. La déclaration de ces devises auprès de l'administration des douanes est obligatoire. Les non résidents sont astreints à une dépense journalière de 4.000 UM par jour et par personne.

ART. 5. - Les non résidents de nationalité étrangère peuvent prétendre à la réexportation des devises déclarées mais non cédées.

A la sortie du territoire national, ils doivent présenter au bureau des douanes, la déclaration de devises et les reçus délivrés à l'occasion de cessions partielles.

Un montant de 4.000 UM par jour et par personne sera saisi par le service des douanes s'il n'a pas fait l'objet d'une cession.

ART. 6. - Les non résidents de nationalité étrangère peuvent également prétendre à la rétrocession de devises déclarées et cédées sur autorisation de la Banque Centrale.

ART. 7. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté R-079 / MEF du 6 août 1981.

ART. 8. - Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91-119 du 4 septembre 1991 complétant certaines dispositions du décret n° 76 - 011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 7 du décret n° 76 - 011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèce sont complétées par les dispositions suivantes :

Tableau III
Groupe III

Après : directeur de l'Ecole des infirmiers
Lire : directeurs régionaux de l'enseignement fondamental

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91-120 du 4 septembre 1991 allouant aux enseignants chargés de classes multigrades une indemnité forfaitaire pour sujétion particulière.

ARTICLE PREMIER. - Une indemnité mensuelle forfaitaire pour sujétion particulière de mille six cent ouguiya (1600 UM) est allouée aux enseignants chargés de classes multigrades.

ART. 2. - Peuvent bénéficier de cette indemnité, les enseignants du fondamental qui dispensent au moins 23 heures de cours par semaine dans une classe multigrade.

ART. 3. - Les enseignants chargés de classes multigrades, sont nommés au titre de chaque année scolaire, par décision du Wali sur proposition du directeur régional de l'enseignement fondamental.

ART. 4. - Les décisions de nomination des enseignants chargés de classes multigrades sont prises dans la limite d'un quota fixé au préalable par le ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et sont approuvées par lui avant leur exécution par le ministre des Finances.

ART. 5. - Le ministre des Finances et le ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-102 du 20 juillet 1991 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère des Finances à compter du 24 octobre 1990, les fonctionnaires dont les noms suivent :

cabinet du ministre

secrétaire général : Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, administrateur de régie financière, matricule 14 928B.

direction du Trésor et de la Comptabilité Publique
- directeur : Cheikh ould M'Haimed, administrateur de régie financière, matricule 51 818Y.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-0141 du 5 août 1991 portant composition, organisation et fonctionnement d'une commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

ARTICLE PREMIER. - La commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement, ci-après dénommée "Commission Stratégie et Promotion du Produit", instituée à l'article 7 du décret 91.100 du 8 juillet 1991, a pour objet :

- la définition d'une stratégie commerciale et d'une manière générale l'orientation et le suivi de la Commission de Commercialisation prévue à l'article 3 du décret 91.100 du 8 juillet 1991 ;
- la valorisation du produit halieutique mauritanien ;
- le suivi de l'évolution du marché et des prix ;
- la prise de toutes les initiatives de nature à promouvoir la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

ART. 2. - La Commission "Stratégie et promotion du produit" instituée à l'article 7 du décret 91.100 se compose ainsi qu'il suit :

- deux (2) représentants de la SMCP dont le président de la commission ;
- deux (2) représentants de la Fédération des Industries et Armement de Pêches (FIAP) ;
- deux (2) représentants de la Fédération des Industries et Artisans de Pêche (FIAPECHE) ;

Pour chaque représentant, il est désigné, par l'institution compétente, un suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétariat de la commission est assuré par la SMCP. A cet effet, elle est tenue de présenter à la commission à chaque réunion, l'ensemble des données utiles et notamment :

- le volume des transactions ;
- le cours de la monnaie ;
- l'évolution du marché et des prix ;
- et d'une manière générale, toutes les données susceptibles de l'éclairer.

ART. 3. - La Commission "Stratégie et promotion du produit" se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de son président, et en session extraordinaire sur convocation du président, de la FIAP ou de la FIAPECHE.

Les réunions ont lieu au siège de la SMCP.

ART. 4. - La commission ne peut valablement délibérer que si les trois institutions représentées.

Les délibérations de la commission de commercialisation sont adoptées par consensus et sont consignées dans un procès-verbal dûment daté et signé par les parties. Copie en est transmise au Conseil d'administration de la SMCP et à la Direction Générale des Douanes.

En cas d'opposition formelle de l'une des parties, il en est fait mention au procès verbal qui est transmis au ministre chargé des Pêches pour décision en dernier ressort.

Les délibérations non frappées d'opposition sont exécutoires.

ART. 5. - Si nécessaire, en vue de la promotion de la commercialisation et de l'exportation des produits halieutiques soumis au débarquement, des accords d'option d'achat de production peuvent être conclus.

Les accords d'option prévus à l'alinéa précédent sont des accords en vertu desquels un ou plusieurs acheteur (s) s'engage (nt), par avance, à acheter pendant une certaine période et à certaines conditions qui excluent toutefois les conditions financières, la production de navires déterminés, ce, sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 100 du 22 juillet 1991 et en particulier de celui concernant les prix des cargaisons individuelles et des contrats de vente y afférents.

Les accords d'option sont négociés et signés par la commission qui doit placer, dans la mesure du possible, les acheteurs en situation de concurrence.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-142 du 14 août 1991 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes physiques ci-dessous sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacun dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott :

- Monsieur Ahmed ould Ahmed Vall ;
- Monsieur Ahmed Salem ould Khouna ;
- Monsieur Sidi Mohamed ould Ahmed Salem.

ART. 2. - Ces personnes physiques sont tenues d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Ces personnes physiques sont tenues de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du Travail ou de la Santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ~~ministère des~~ Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91-122 du 4 septembre 1991 portant création d'un Comité National de Cartographie et de Télédétection (C.N.C.T.).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un Comité National de Cartographie et de Télédétection chargé de réunir, d'étudier et d'exploiter tous les éléments nécessaires à la conception et à l'organisation de la politique du Gouvernement en matière de Cartographie et de Télédétection.

Le Comité est un organe consultatif placé sous la tutelle du ministre de l'Équipement et des Transports.

ART. 2. - Le Comité National de Cartographie et de Télédétection connaît toutes les implications de la Télédétection des ressources terrestres et marines.

Il prend connaissance de tous les travaux effectués ou en cours d'exécution, il est tenu informé de tous les projets de travaux nés des besoins des différents services et donne son avis sur les ordres d'urgence en fonction des priorités des plans de développement.

Il coordonne les différentes actions à entreprendre dans le domaine de la Télédétection et de la Cartographie.

Le Comité National de Cartographie et de

- provoquer des conférences, expositions etc... en vue d'échanger les renseignements d'ordre technique ;
- désigner les techniciens chargés de poursuivre l'action du Comité auprès des agences, services, instituts, organismes de recherche, congrès ou manifestations ayant trait à la télédétection et à la cartographie.

ART. 3. - Le Comité National de Cartographie et de Télédétection est composé des membres ci - dessous énumérés :

le président :

- le ministre de l'Équipement et des Transports ou son représentant ;

Les vices - présidents :

- le ministre du Développement Rural ou son représentant ;
- le ministre du Plan ou son représentant ;

Membres :

- le directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- le directeur de l'aménagement du Territoire ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur de l'Hydraulique ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Élevage ;
- le directeur de l'Institut Supérieur Scientifique ;

- le directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le directeur du Génie Rural ;
- le directeur de la Marine Marchande ;
- le directeur des Domaines ;
- le directeur général de la SONADER ;
- le directeur du Centre National des Recherches Océanographiques et des Pêches ;
- le directeur de l'Ecole Normale Supérieure ;
- le directeur de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques ;
- le directeur de l'Institut Mauritanien des Recherches Scientifiques ;
- le représentant de la Défense Nationale ;
- le représentant du ministère de l'Information ;
- le représentant de l'Université de Nouakchott ;
- le chef de service des Statistiques Agricoles.

Le Comité peut inviter à ses séances tout personnel justifiant des compétences requises et dont la présence est jugée utile.

ART. 4. - Le Comité se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire sur convocation de son président.

ART. 5. - Le Comité Permanent comprend outre le président et les vices-présidents :

- le directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- le directeur de l'aménagement du Territoire ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur de l'Hydraulique.

ART. 6. - Il se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an en session ordinaire.
Le Comité peut être convoqué à tout moment en session extraordinaire par son président.

ART. 7. - Le secrétariat du Comité est assuré par le directeur de la Topographie et de la Cartographie. Il est chargé notamment :

- de la préparation des réunions ;
- de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux de réunions ;
- de la tenue des archives du Comité ;
- de l'élaboration ou de la diffusion de toute documentation intéressant le Comité ;
- de la mise en oeuvre des mesures arrêtées par le Comité.

ART. 8. - Le Comité National de Cartographie et de Télédétection est chargé d'élaborer un règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement.

ART. 9. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 85 - 085 du 24 avril 1985.

ART. 10. - Les ministres de l'Equipement et des Transports, du Développement Rural et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0384 du 4 août 1991 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté, pour cause de décès, à compter du 16 janvier 1990, la cessation définitive de fonction de feu Abdel Aziz ould El Boukhary, mouallim, matricule 25402K de 2^{ème} échelon, indice 600 depuis le 1^{er} octobre 1989.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal

ARRÊTÉ n° R-0140 du 5 août 1991 portant nomination de directeurs régionaux de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE PREMIER. - Les inspecteurs dont les noms suivent, sont nommés directeurs régionaux de l'Enseignement Fondamental à compter du 24 septembre 1990, conformément aux indications ci-après :

| | | |
|----------------|---|--|
| - Adrar | Cheikh El Hadrami ould Mohamed Ahmed | inspecteur, matricule 20512U ; |
| - Assaba | Sidi ould Boilil | inspecteur, matricule 20520D ; |
| - Brakna | Ahmedou ould Mohamed El Moctar ould Tolba | inspecteur, matricule 34965E ; |
| - Dklet NDB | Diop Boubekar | inspecteur, matricule 34974P ; |
| - D. Nkc. | Mohamed Mahmoud | inspecteur, matricule 20501H ; |
| - Gorgol | El Bechir ould Mohamed Soufi | inspecteur, matricule 34966F ; |
| - Guidimagha | Kane Amadou Mamadou | inspecteur, matricule 20521E ; |
| - H. Charghi | Mohamed El Moctar ould Hamed | inspecteur, matricule 20515Y ; |
| - H. El Gharby | Maouloud ould Ahmedou El Khadim | inspecteur, matricule 34968H ; |
| - Inchiri | Mohameden ould Temine | inspecteur adjoint, matricule 31277W ; |
| - Tagant | Mohamed Brahim ould Ghoulam | inspecteur, matricule 20511T |
| - Tiris-Zemour | Seyidi ould Mohamed Abdellahi | inspecteur, matricule 20514X |
| - Trarza | Mohamed El Moctar ould Isselmou | inspecteur, matricule 48348W. |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 390 du 7 août 1991 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 074 du 28 février 1991.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 074 du 28 février 1991 portant licenciement de certains fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat ; sont rapportées en ce qui concerne les enseignants dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| - Mohamed ould El Vagha | mouallim, matricule 35994 ; |
| - Mohamed Lemine ould Abdellahi | mouallim, matricule 25036 ; |
| - Mohamed Abderrahmane ould Sidi | mouallim, matricule 48371 ; |
| - Brahim ould Ismail | mouallim, matricule 54046. |

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 402 du 17 août 1991 constatant la cessation définitive de fonction d'une institutrice adjointe.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée pour cause décès à compter du 8 mai 1991, la cessation définitive de fonction de feu Madame Lo Née Hapsa Yero, matricule 15479Z institutrice adjointe de 9^{ème} échelon, indice 760 depuis le 1 janvier 1989

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91 - 118 du 24 août 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE PREMIER: Est nommé au ministère de l'Éducation Nationale à compter du 8 mai 1991 :

CABINET DU MINISTRE
Secrétariat Général

Chef de service du Secrétariat Central
Monsieur Sidi Mohamed ould Abd Dayeme,
professeur, matricule 54720 C, titulaire d'une
maîtrise en Sociologie.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0420 du 27 août 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 592 du 24 novembre 1986 portant nomination de certains mouallims et instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 592 du 24 novembre 1986 portant nomination et affectation de certains mouallims et instituteurs stagiaires ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Mohamed Lemine ould Mahmoud, né en 1963 à Nouakchott.

Lire :

- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Nouakchott, matricule n° 25 441C.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 0354 du 22 juillet 1991 portant additif et rectificatif des arrêtés n° R - 196 du 10 octobre 1990 et R- 114 du 19 juin 1988 portant Equivalences de diplômes.

ARTICLE PREMIER. - est rectifié l'Article 5 de l'arrêté n°114 du 19 juin 1988 portant Equivalences de diplôme comme suit :

AUTRE DE :

"Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des professeurs adjoints de l'Enseignement Technique, le diplôme de professeur de l'Enseignement Médical de l'Ecole des cadres d'Alger délivré à un infirmier diplômé d'Etat

LIRE :

Article. 5. - (nouveau) Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des professeurs adjoints de l'Enseignement Technique, le diplôme de professeur de l'Enseignement Médical du ministère de la Santé Publique d'Alger délivré à un infirmier diplômé d'Etat.

ART.2. - Est complété l'arrêté n°R.169 du 10 octobre 1990 portant Equivalences de diplômes comme suit :

Article 12 (Bis)

"Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du génie civil et techniques industrielles, le diplôme de doctorat unique en génie civil de l'université de Nantes "

Le reste sans changement

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0321 du 16 juillet 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de génie civil et des techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Nahi ould jeyd, né en 1958 à F'deirick (suivant extrait d'acte de naissance n°22 du 24 avril 1970 établi par le chef de la subdivision de Fort - Gouraud au nom de l'intéressé) de nationalité mauritanienne, titulaire de diplôme de master of sciences en ingénierie de l'Institut Energétique de Moscou en URSS, est, à compter du 1er mars 1991, nommé et titularisé ingénieur de génie civil et des techniques industrielles de 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0331 du 20 juillet 1991 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ba Bougal Bacar, né en 1962 à Nouakchott, de nationalité Mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat d'Adjoint de santé délivré par le service central de la formation professionnelle du ministère de la Santé Publique du Maroc, est, à compter du 29 novembre 1988 de point de vue ancienneté et à compter du 1er janvier 1991 de point de vue salaire, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat 2ème classe, 1er échelon (indice 480) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0332 du 20 juillet 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Brahim Sall, né le 10 mai 1962 à Rosso (suivant la déclaration de naissance n°159 établie par l'adjoint du maire de la commune de Rosso le 16 mai 1962 au nom de l'intéressé) de nationalité mauritanienne, titulaire de diplôme d'ingénieur d'application des eaux et forêts de santé/Maroc, est, à compter du 1er janvier 1991, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale de 2ème classe, 1er échelon, (indice 810) AC néant

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0335 du 20 juillet 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des Travaux.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Zeid ould Massoud, conducteur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 6ème échelon (indice 690) depuis le 1er mai 1990, titulaire du diplôme de spécialiste de la faune de l'Ecole pour la formation des spécialistes de la faune de Garoua au Cameroun, est, à compter du 15 juin 1990, nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie Rurale, 2ème classe, 3ème échelon (indice 740) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0337 du 21 juillet 1991 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 17 mai 1991 la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Lemine ould Hamma Moussa, contrôleur des techniques Aérospatiales et Maritimes précédemment en service au ministère de

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n°132 du 24 juillet 1991 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n°274 du 09 juin 1991 portant nomination de Monsieur Mohamed Mahmoud ould Elemine, en qualité de professeur de l'enseignement supérieur stagiaire sont rapportées.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Elemine, né en 1952 à Atar, professeur auxiliaire depuis le 1er octobre 1985, titulaire du diplôme supérieur de l'institut des études islamiques du Caire en Egypte, est, à compter du 1er janvier 1987 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A1 (indice 1010) ancienneté néant.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0375 du 3 août 1991 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamedou Keita, nommé professeur licencié stagiaire depuis le 1er octobre 1984, est, à compter du 18 avril 1989, titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0385 du 5 août 1991 portant nomination et titularisation d'une rédactrice d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. - Madame Aïcha Sy, secrétaire sténodactylographe depuis le 1er octobre 1983, titulaire du diplôme du cycle B de l'Ecole Nationale de Formation Administrative, Commerciale et Sociale (ENFACOS) de Nouakchott, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 13 mai 1991 du point de vue salaire, nommée et titularisée rédactrice d'administration générale, 2ème classe 1° échelon, (indice 460) néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0386 du 5 août 1991 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Diop Samba Tidjane, infirmier diplômé d'Etat, 1ère classe 2° échelon (indice 700) depuis le 1er janvier 1985, titulaire du certificat d'aptitude au fonction d'aide anesthésiste de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Limousin en France, est, à compter du 1er janvier 1986 du point de vue ancienneté et à compter du 22 octobre 1988 du point de vue salaire, nommé et titularisé technicien supérieur de santé de 2ème classe, 3° échelon (indice 720) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0388 du 5 août 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed ould Brahim, né en 1961 à Nouakchott, ingénieur auxiliaire depuis le 1er février 1988, titulaire du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Université d'Oran en Algérie, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 25 mars 1990 du point de vue rémunération nommé et titularisé ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles, 2ème classe, 1° échelon, (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0389 du 7 août 1991 portant nomination et titularisation d'un contrôleur du Trésor.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Bamaba ould Ely Salem, né en 1962 à Nouakchott, agent des statistiques GBI auxiliaire depuis le 18 octobre 1982, titulaire de diplôme de brevet de comptabilité de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Commerciale et Sociale (ENFACOS), est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 13 mai 1991 du point de vue salaire, nommé et titularisé contrôleur du Trésor de 2ème classe, 1er échelon (indice 460) ancienneté conservée néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0391 du 10 août 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Alioune Kane, attaché d'administration générale de 2ème classe 4° échelon (indice 740) depuis le 1er août 1986, titulaire de la maîtrise en droit public de l'Université d'Orléans en France, est, à compter du 1er octobre 1986, nommé et titularisé administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 400 du 14 août 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Amar ould Ahmed Deina, inspecteur du trésor 2 classe 4 échelon (indice 740) depuis le 14 juillet 1980, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des services du Trésor en France, est, à compter du 26 février 1981 nommé et titularisé administrateur des régies financières, 2 classes, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 401 du 17 août 1991 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mine ould Abdellah, professeur auxiliaire à l'université de Nouakchott depuis le 1er novembre 1989, titulaire du premier et deuxième certificat d'études supérieures de droit privé de l'université de Mohamed V de Rabat au Maroc, est, à compter de la même date nommé professeur de l'enseignement supérieur stagiaire niveau A1, 1er échelon (indice 1010) pendant deux ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 405 du 18 août 1991 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès de deux fonctionnaires

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès des défunts dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

A COMPTER DU 25 AVRIL 1991

- Ahmed Mahmoud ould Mahmoudi, professeur licencié précédemment en service au ministère de l'Éducation Nationale.

A COMPTER DU 21 AVRIL 1991

- Diop Haby, auxiliaire Médico Sociale précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0406 du 18 août 1991 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mamadou Moussa, né en 1963 à Boghé (suivant l'extrait d'acte de naissance n° 68 du 13 novembre 1963 établi par le chargé d'état civil de Boghé) de nationalité mauritanienne, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'École Normale Supérieure de Nouakchott, est, à compter du 23 septembre 1990, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire de 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 410 du 20 août 1991 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baham ould Mohamed Lagdaf, administrateur en chef, 1er échelon (indice 1410) depuis le 1er janvier 1980, révoqué depuis le 4 mars 1982, est, à compter du 21 décembre 1984 réintégré dans son corps d'origine.

ART. 2. - Monsieur Baham ould Mohamed Lagdaf, administrateur en chef, atteint par la limite de services, est, à compter du 1er octobre 1987 radié des cadres et admis à faire valoir ses droits de pensions de retraite.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 415 du 25 août 1991 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. - Sont rapportées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 195/MFPTJS/DFP du 28 avril 1991, mettant certains fonctionnaires à la retraite, en ce qui concerne Monsieur Mahfoudh ould Ahmed, professeur licencié.

ART. 2. - L'intéressé est réintégré dans son corps d'origine (professeur licencié) et remis à la disposition du ministère de l'Éducation Nationale.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 800 du 27 août 1991 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 31 mars 1991 la cessation de fonction pour cause de décès de feu Brahim ould Aly, planton précédemment en service au ministère de la Justice depuis le 22 novembre 1975.

ART. 2. - Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

| | |
|-----|--|
| 25% | pour la période allant du 22/11/75 au 22/11/80 |
| 30% | pour la période allant du 23/11/80 au 23/11/85 |
| 35% | pour la période allant du 24/11/91 au 31/3/91 |

ART. 3. - La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° 423 du 31 août 1991 portant rectification de l'arrêté n° 002 du 3 janvier 1984 portant régularisation de la situation de certains infirmiers d'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté 002 du 3 janvier 1984 portant régularisation de la situation administrative de certains infirmiers d'Etat sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Lemrabott ould Cheikhna conformément aux indications ci-après :

Au lieu de : Lemrabott ould Cheikhna, né en 1932 à Aïoun.

Lire : Lemrabott ould cheikhna, né en 1962 à Aïoun.
Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 424 du 31 août 1991 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdel Vatah ould Cherif, administrateur civil, est, à compter du 1er octobre 1988 mis en position de stage pour suivre une formation de deux ans au Canada.

ART. 2. - Il est mis fin à compter du 20 janvier 1991 à la mise en position de stage de Monsieur Abdel Vatah ould Cherif, administrateur civil, précédemment en formation au Canada.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 425 du 31 août 1991 constatant la démission de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont considérés comme démissionnaires de leur emploi pour abandon de poste conformément aux indications suivantes :

à compter du 26 janvier 1991

55-210 Mamadou Koly Gadio, infirmier diplômé d'Etat ;

à compter du 1er février 1991

78-92 Fousselhou Djimera, infirmier médico-social
84-461 Madame Ba née Dia Kdiata Mamadou, sage-femme

à compter du 6 février 1991

84-507 Dieye Daouda, assistant des travaux statistiques.

ART. 2. - Messieurs Dieye Daouda, Mamadou Koly Gadio, et Madame Ba née Dia Kdiata restent redevables envers le Trésor Public du montant des dépenses engagées par la collectivité publique en vue de leur formation.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et notifié aux intéressés.

ARRÊTE n° 426 du 3 septembre 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohameden Fall ould Daha, né en 1962 à Boutilimitt de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme de 3ème cycle délivré par l'Ecole Nationale d'Administration Publique de Rabat au Maroc, est, à compter du 31 août 1991 nommé et titularisé administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Une majoration de cent (100) points d'indice est à compter de la même date accordée à l'intéressé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 0136 du 4 août 1991 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix rendus, prix ex-dépôt, fonds de soutien
Dépôt MEPP Nouakchott (UM/HL) :

| | SUPER | ESSENCE | KEROS | PETROLE | GASOIL | FUEL OIL |
|--|-------|---------|-------|---------|--------|----------|
|--|-------|---------|-------|---------|--------|----------|

| PRIX | | | | | | |
|---------------|----------------|---------|---------|---------|---------|--|
| RENDU 1997,06 | 1921,78 | 1614,36 | 954,85 | 1565,37 | 940,28 | |
| PRIX EX | | | | | | |
| DÉPÔT | 7506,707358,75 | " " | 1770,57 | 4764,13 | 1214,63 | |
| FONDS DE | | | | | | |
| soutien | 1670,001493,41 | " " | " " | 1903,68 | " " | |

Dépôt MEPP ou Point Central Nouadhibou (UM/HL)

| | ESSENCE ORDINAIRE | KEROSENE | PETROLE | GASOIL (MD) | GASOIL (PECHE) |
|-----------------|----------------------|----------|---------|----------------|-------------------|
| PRIX RENDU | 1606,14 | 1359,45 | 1359,45 | 1445,23 | 1341,82 |
| PRIX DE | | | | | |
| REVIENT | | | | | 1821,59 |
| RATTRAPAGE TMSF | | | | | |
| 01/01/1989 AU | | | | | |
| 14/04/1990 | | | | | 109,89 |
| PRIX EX- | | | | | |
| DÉPÔT | 7162,53 | | 1783,78 | 4599,91 | 1931 |
| FONDS DE | | | | | |
| SOUTIEN | 1430,00 | | | 1746,38 | |

Dépôt ZOUERATE (UM/HL)

| | ESSENCE ORDINAIRE | PETROLE | GASOIL |
|------------------|----------------------|---------|---------|
| PRIX RENDU PC | 1677,84 | 1370,25 | 1414,77 |
| PRIX EX DEPOT | 7330,71 | 2468,96 | 4867,84 |
| FONDS DE SOUTIEN | 1326,67 | | 1911,92 |

Prix pompe

| LOCALITE | SUPER | ESSENCE | GASOIL | PETROLE |
|------------------|-------|---------|--------|---------|
| Adel Bagrou | 93,2 | 91,3 | 63,6 | 34,4 |
| Ain farba | 87,6 | 85,9 | 58,4 | 29,1 |
| Aïoun El Atrouss | 87,4 | 85,6 | 58,1 | 28,8 |
| Akkojji | 81,2 | 79,7 | 52,4 | 23,0 |
| Aleg | 80,3 | 78,7 | 51,4 | 22,0 |
| Aler | 84,5 | 82,9 | 55,5 | 26,2 |
| Ajouer | 79,6 | 78,0 | 50,7 | 21,3 |
| Acaram | 82,7 | 81,1 | 53,7 | 24,3 |
| Bughé | 81,1 | 79,5 | 52,2 | 22,8 |
| Bababé | 81,6 | 80,0 | 52,6 | 23,3 |
| Bassikoumou | 94,0 | 92,1 | 64,9 | 35,5 |
| Boustaila | 90,9 | 89,1 | 61,6 | 32,3 |
| Boutilimit | 78,9 | 77,4 | 50,1 | 20,7 |
| Chinguetti | 86,4 | 84,7 | 57,6 | 28,2 |
| Chaggar | 80,9 | 79,4 | 52,0 | 22,6 |
| Choum | — | 76,6 | 50,6 | 27,2 |
| Djigueni | 90,8 | 89,0 | 61,4 | 32,2 |
| Douerara | 86,8 | 85,1 | 57,5 | 28,2 |
| El Ghaira | 83,2 | 81,6 | 54,1 | 24,8 |
| F'Dérick | — | 75,7 | 49,4 | 26,2 |
| Idini | 77,8 | 76,3 | 48,9 | 19,6 |
| Kaédi | 82,4 | 80,8 | 53,4 | 24,0 |
| Kiffa | 84,7 | 83,0 | 55,5 | 26,2 |
| Kankossa | 86,7 | 84,5 | 57,3 | 27,9 |
| Kamour | 84,3 | 82,6 | 55,1 | 25,8 |
| Guerrou | 84,0 | 82,3 | 54,9 | 25,5 |
| M'Bout | 84,3 | 82,7 | 55,2 | 25,9 |
| Maghtalahjar | 81,7 | 80,1 | 52,7 | 23,3 |
| Mederdra | 79,4 | 77,9 | 50,7 | 21,3 |
| Moudjeria | 83,8 | 82,2 | 54,6 | 25,3 |
| Nema | 90,9 | 89,1 | 61,4 | 32,2 |
| Nouadhibou | — | 74,0 | 46,9 | 19,1 |
| Nouakchott | 77,4 | 75,9 | 48,5 | 19,2 |
| Onad Naga | 77,8 | 76,3 | 48,9 | 19,5 |
| R'Kiz | 81,2 | 79,7 | 52,3 | 22,9 |
| Rosso | 79,6 | 78,0 | 50,7 | 21,3 |
| Sangrava | 82,2 | 80,5 | 53,0 | 23,7 |
| Sélibaby | 86,8 | 85,1 | 57,3 | 28,2 |
| Tidjikja | 86,6 | 84,9 | 57,6 | 28,2 |
| Tintane | 86,5 | 84,8 | 57,2 | 27,9 |
| Tinbedra | 89,5 | 87,7 | 60,1 | 30,9 |
| Tiguini | 78,3 | 76,8 | 49,5 | 20,1 |
| Zouérate | — | 75,7 | 49,4 | 26,2 |

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R- 052 MHE/MCAT en date du 31 mars 1991.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le wali de Nouakchott, les walis, les hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-121 du 4 septembre 1991 fixant la participation de l'Etat au capital de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée la participation directe de l'Etat au capital de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) pour une part fixée à 34%.

ART. 2. - Les actions représentatives de la participation de l'Etat visées à l'article 1er sont libérées par la Société Mauritanienne de Commercialisation des Produits Pétroliers (SMCPP) et cédées gratuitement à l'Etat.

ART. 3. - Le ministre chargé de l'Energie assure le suivi des activités de la SOMAGAZ et à ce titre, coordonne l'action des administrateurs représentant l'Etat.

ART. 4. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 87 - 056 en date du 17 avril 1987 autorisant la participation de l'Etat au capital de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ).

ART. 5. - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 0128 du 21 juillet 1991 portant agrément de la cooperative agricole "EL VAIZ" a Dar Naim - Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La coopérative agricole "EL VAIZ" Moughataa Dar Naim (Wilaya de Nouakchott) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

ART.2. - Le service de la Vulgarisation et de la Production agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffe du Tribunal de Nouakchott.

ART.3. - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-113 du 11 août 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 19 septembre 1990 au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique :

Direction de l'Orientation Islamique
Chef du Service de l'Orientation Islamique :
 Monsieur Khattry ould Ahmed, instituteur,
 matricule 53.535P.

ART. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 101 du 15 juillet 1991 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de Télévision de Mauritanie (T.V.M.).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de Télévision de Mauritanie pour un mandat de trois ans :

Président

- Mohamed ould Hamady, journaliste, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

Membres :

- H'Mahalla ould Regad, représentant la Permanence du Comité Militaire de Salut National ;
- Brahim ould Rave, représentant du ministère des Finances ;
- Abdel Kader ould Mohamed Mahmoud, représentant du ministère du Plan ;
- Ahmed Yacoub El Barnaoui, représentant de la Tutelle ;
- El Hadramy ould Mohamed, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- El Moutar ould Mohamed Cheikhouna ould Awva, représentant du ministère de l'Éducation Nationale ;
- Sidi ould Laghdaf, représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Brahim ould Youssouf ould Cheikh Sidiya, représentant le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Bah ould Kaber, représentant le personnel de l'établissement.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 90 - 045 du 28 février 1990.

ART.3. - Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 104 du 20 juillet 1991 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de Radio - Mauritanie (R.M.).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de Radio - Mauritanie pour un mandat de 3 ans :

Président :

- Hademine ould Sadi, chargé de mission au Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

Membres :

- Ahmed ould Moustapha, représentant la Tutelle Technique ;
- Mohamed Vall ould Sidi, représentant le ministère des Finances ;
- Mohamed ould Sidi Abdallah, représentant la Permanence du Comité Militaire de Salut National ;
- Salek ould Salem, représentant le ministère du Plan ;
- Kane Hamady, représentant le ministère de l'Éducation Nationale ;
- Aboubechrine ould Ahmed, représentant le ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Alhassane ould Maouloud, représentant le ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Ahmed Salem ould Ahmed, représentant le ministère du Développement Rural ;
- Ahmed Salem ould Hacem, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Samory-ould Beye, représentant le personnel

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret ;

ART. 3. - Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-110 du 25 juillet 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel à compter du 08 mai 1991.

Directeur du Cabinet : Monsieur Soko Abou, Secrétaire des Affaires Etrangères, matricule 11719M

ART.2. - Le ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'enseignement Originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91-115 du 12 août 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisation et à l'Enseignement Originel.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel à compter du 22 mai 1991 :

DIRECTION DES MAHADRAS ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Chef de Service des Affaires Académiques
Monsieur El Hadj ould Mohamed, professeur licencié, matricule 52 768F.

ART. 2. - Le ministre des Finances et le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 411 du 21 août 1991 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel à compter du 05 novembre 1989, les fonctionnaires dont les nom et affectation figurent au tableau ci-après

| noms et prénoms | grade | matricule | poste d'affect. | remplaç. |
|------------------------------------|-----------|-----------|-----------------|----------|
| 1 - Med. Abdellahi o/ Med. Yehdhih | mouallim | 35851 S | Nktt | maintenu |
| 2 - Med. Lemine o/ Med. Salem | insp adjt | 34 961 X | II. Chargui | == |
| 3 - Sidi Med o/ Hamady | mouallim | 18 046 P | II. El Chargui | == |
| 4 - Med. Ahmed o/ Sidi | == | 52 215 E | Assaba | == |
| 5 - Med. M'Bareck o/ Ahmedou | == | 52 091 U | Brakna | == |
| 6 - Diallo Oumar Ali | insp adjt | 21 005 F | Gorgol | |
| 7 - Kelli Mamadou Oumar | mouallima | 18 224 H | Guidimagha | |
| 8 - Med. Newh o/ Med. Ahid | prof. | 31 095 Y | Tagant | |
| 9 - Ahmed o/ Med. El Wely | mouallim | 31 088 Q | Adrar | |
| 10 - Ahmed o/ Lemrabotte | == | 41 481 M | Inchiri | |
| ACT 1 - Ahmed o/ Abdellahi Salem | == | 41 861 A | Trarza | |
| 1 - Mohamed o/ Deddah | == | 35 710 P | T. Zemmour | |
| ACT agrén 1 - Med. o/ Abderrahmane | == | 35 800 M | Dakhlet NDB. | |

ART. 2. - Le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

est agréée
la loi n°67.11
coopération.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 251 déposée le 28 mai 1991 le sieur Sao Ibrahima, profession _____ demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott - Toujounine demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble terrain, urbain bâti, consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 2 a 88 ca situé à Nouakchott arrondissement de Toujounine connu sous le nom de lot n° 124 ilot C et borné au Nord par une place publique, Sud par le lot n° 122, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 125.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 258 déposée le 8 Août 1991 Le sieur Salem ould Maouloud profession _____ demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain consistant en un terrain de forme trapezoidale d'une contenance totale de quatre ares cinquante deux centiares (4a, 52 ca)

situé à Nouakchott Toujounine connu sous le nom de lot n° 112 ilot D et borné au Nord par le lot n° 115, Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 114

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 013 du 25 octobre 1983 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 259 déposée le 17 Août 1991 Le sieur Abou Bocar profession _____ demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott

demanda l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca)

situé à Nouakchott connu sous le nom de lot n° 79 Teyerell et borné au Nord par le lot n° 77, Sud par le lot n° 81, Est par une rue sans nom, Ouest par le lot n° 78

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 171 du 18 octobre 1986

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le vingt septembremil neuf cent quatre - vingt six
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar ancien consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de deux ares seize centiares (216 m2), connu sous le nom de lot n° 88 C Ksar ancien et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot 88, à l'Est par un lot sans nom, à l'Ouest par une rue sans nom.

Bont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Salem ould Haïba ould Ethmane suivant réquisition du 1er septembre 1989, n° 88 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le quinze septembre mil neuf cent quatre - vingt onze
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à *Toujounine*
consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de quatre ares soixante - dix - sept
centiares (4a, 77ca) , connu sous le nom de lot n° 55
ilot B Toujounine et borné au Nord par le lot n° 54,
Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 57 et
Ouest par le lot n° 53.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Brahim ouïd Dhaw

suivant réquisition du 12 mai 1991, n° 242

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le quinze septembre mil neuf cent quatre - vingt onze
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à *Toujounine*
consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de quatre ares quarante - huit
centiares (4a, 48 ca), connu sous le nom de lot n° 57
ilot B et borné au Nord par le lot n° 56, Sud par une
rue sans nom, Est par le lot n° 59 et Ouest par le lot n°
55.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Balla ouïd Yehdih

suivant réquisition du 12 mai 1991, n° 243

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le quinze septembre mil neuf cent quatre - vingt onze
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à *Toujounine*
consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de trois ares quatre - vingt sept
centiares (3a, 96ca), connu sous le nom de lot n° 54
lot B Toujounine et borné au Nord par une rue,
Est par le lot n° 57, Est par le lot n° 58 et Ouest par le lot
54

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame
Louella mint Mohameden

suivant réquisition du 12 mai 1991, n° 244

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le quinze septembre mil neuf cent quatre - vingt onze
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à *Toujounine*
consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de trois ares quatre - vingt quatre
centiares (3a, 94ca), connu sous le nom de lot n° 58
lot B Toujounine et borné au Nord par le lot n° 58,
Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 61 et
Ouest par le lot n° 57.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mahaniya ouïd Nana

suivant réquisition du 12 mai 1991, n° 245

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est destiné au public des titres fonciers
n° 1913 et 5097 / Trarza appartenant à Monsieur
Youssouf ouïd Brahim, né en 1948 à Boutilimit
demeurant à Nouakchott.

Le notaire
Khalihina o/ NE

IV. - ANNONCES

Récépissé n° 1261 du 18 Août 1991 portant déclaration d'une Association dénommée " Fédération Nationale des Experts Agrées ".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 11 novembre 1990 ;
- Procès - verbal de l'assemblée générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur de l'association.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations)

But de l'association :

L'association dénommée " Fédération Nationale des Experts Agrées " poursuit les objectifs suivants :

- Créer un cadre organisationnel et apolitique pour organiser le secteur de l'expertise ;
- Convaincre les autorités publiques et les décideurs privés d'utiliser en priorité les compétences des experts nationaux ;
- Définir les critères d'insertion par spécialités et rendre efficient le secteur de l'expertise ;
- Créer une structure pour l'échange systématique d'expériences et d'information pour le secteur de l'expertise.

Siège de l'association

Le siège de la Fédération est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de la Fédération est illimitée.

Composition du bureau :

- *Président* : Monsieur Mohamed Lemine ould Saleck
- *1° Vice - président* : Yahya ould Zeidane
- *2° Vice - président* : Monsieur El Ghessem ould Ahmedou ;
- *3° Vice - président* : Monsieur Mohameden ould El Joud ;
- *4° Vice - président* : Monsieur Mohamed Mahmoud ould Nabou ;
- *5° Vice - président* : Monsieur Mohamed ould Bubah ;
- *6° Vice - président* : Monsieur Berrar ould Sidi Abdallah ;
- *Trésorier* : Monsieur Mohamed Salem ould Cheikh Mahmoud.

LE COLONEL AHMED OULD MINNIH